

RÈGLEMENT PÊCHE

PLAN D'EAU DE COURNON-D'Auvergne

Depuis le 1er Janvier 2023, la gestion de la pêche est confiée par la ville de Cournon-d'Auvergne à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme et à l'AAPPMA de Cournon-d'Auvergne.

CARTE DE PÊCHE

Pour pêcher sur le plan d'eau de Cournon-d'Auvergne, vous devez être en possession d'une carte de pêche permettant de pratiquer dans le département du Puy-de-Dôme, complétée de l'option "Plan d'eau de Cournon-d'Auvergne"



OPTION	
Carte +	Annuelle personne majeure 14 €
	Annuelle personne mineure 5 €
	Annuelle moins de 12 ans 2 €
	Journalière 2 €
	Hebdomadaire 7 €

Disponibles ici : www.cartedepeche.fr ou chez tous les **dépositaires** du département

DATES D'OUVERTURE

Du 1er Janvier au 14 Avril inclus et du 1 Juin au 31 Décembre inclus (pêche interdite si le lac est gelé même partiellement) - Pêche interdite le 14/07

HEURES D'OUVERTURE

Heures légales (30 min avant le lever du soleil et 30 min après le coucher de soleil)

NOMBRE DE PRISE / TAILLE LÉGALE

Black-bass : remise à l'eau obligatoire
 Brochet 1/j et par pêcheur supérieur à 60 cm
 Sandre 2/j et par pêcheur supérieur à 50 cm
 Autres espèces : pas de limitation
 Rappel transport de carpes vivantes : interdit au delà de 60 cm

AUTORISÉ

- Leurres et mouches, 1 canne tenue à la main
- 2 hameçons autorisés, 3 pour la pêche à la mouche

INTERDIT

- Amorçage même léger interdit
- Pêche aux appâts naturels interdite (asticots, vers, larves, graines, insectes ...)
- Pêche aux vifs ou aux poissons morts interdite
- Pêche interdite dans les zones de réserves (signalées par panneau)
- Pêche interdite en cas de manifestations encadrées et préalablement signalées
- Pêche interdite en pêchant dans l'eau



Barème général des sanctions sur les eaux closes gérées par la FDPMA 63

Le plan d'eau a une vocation multi-usages. Aussi s'il veut pouvoir pratiquer, le pêcheur se doit de respecter le lieu et les autres usagers (baigneurs, randonneurs,...)

Sont chargés de veiller à la bonne application des dispositions du présent document :

- Les gardes assermentés de la FDPMA 63 et les gardes assermentés de l'AAPPMA
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité
- La Police Nationale
- La Police Municipale

En cas de plusieurs infractions le cumul peut être appliqué, si récidive, le montant sera doublé, sans retour du contrevenant sous un délai de 30 jours le montant sera doublé.

INFRACTIONS	MONTANT EN EURO
1 Défaut de carte de pêche	150
11 Défaut de carte de pêche OPTION SERVIÈRE/GUERY/COURNON	100
2 Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200+100 par poisson
3 Pêche dans une réserve	200 + 100 par poisson
4 Méthode de Pêche non conforme à la réglementation	200
5 Procédés et Modes de pêche prohibés pendant les temps/heures de fermeture spécifique	400
6 Excédent de cannes / de balances à écrevisses	50 + 20 par canne ou balance De nuit, montant doublé
7 Eschages : avec espèces de poisson interdites (nuisibles/protégés/ayant une taille légale)	200 + 100 par poisson et canne
8 Amorçage interdit ou non conforme au règlement intérieur	100
9 Emploi de procédés, usage d'engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	400+100 par unité (poisson et engin)
10 Pêche avec engin prohibé	400+100 par unité (poisson et engin)
11 Pêche de poisson n'atteignant pas la taille de capture	200 + 100 l'unité
12 Non-respect du quota des prises	200 + 100 l'unité
13 Lignes non disposées à proximité du pêcheur	50
14 Non-respect des dates d'ouverture	200+100 par poisson
15 Transport / Introduction d'espèces nuisibles vivantes	300 + 50 par unité
16 Refus du pêcheur d'ouvrir ses loges, paniers, bourriches, viviers, autres réservoirs ou poches servant à garder du	200
17 Insultes, outrages, actes d'intimidation envers un Garde de Pêche	300
18 Transport de carpe vivante de + 60 centimètres	500 + 100 par kg au-dessus de 10 kg
22 Maintien en captivité, la nuit, de carpe capturée	100 par unité
21 Non-respect de tout autre article du règlement intérieur	200

